

CONTINUITÉ DES SOINS IDEL

L'infirmier.ère se doit d'assurer la continuité des soins de ses patients, il.elle est de ce fait amené.e à :



Être disponible et joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Certaines prises en charge nécessitant une intervention quotidienne et une surveillance continue.



Assurer un remplacement pendant ses absences pour prendre en charge ses patients.

Cadre Légal

« Art. R. 4312-12. – Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.

Les articles L. 1110-3 et R.4312-41 du code de la santé publique démontrent que seul un motif personnel ou professionnel qui affecterait la qualité, la sécurité ou l'efficacité de la prise en charge du patient peut justifier une interruption de soins. Le motif ne doit pas conduire à nuire au patient et le professionnel doit rechercher toute solution pour que la continuité des soins soit assurée.

Procédure en cas de rupture



Expliquer au patient : l'infirmier.ère doit expliquer au patient, les raisons pour lesquelles il décide d'interrompre les soins.

Par principe, l'infirmier.ère .e donne ses motifs au cours d'un entretien individuel.

Toutefois, dans le cadre d'une situation particulièrement conflictuelle, cette information peut être réalisée par d'autres moyens.



Formaliser une solution : l'infirmier.ère ne peut se désengager des soins tant qu'une solution de prise en charge n'a pas été formalisée.

l'infirmier.ère peut fournir la liste départementale des infirmiers susceptibles d'assurer les soins afin de le patient identifie un nouveau soignant. En cas de situation conflictuelle, l'infirmier.ère peut identifier une solution de prise en charge formalisée par écrit.



Informé le médecin ; l'infirmier.ère doit informer dans les meilleurs délais le médecin prescripteur de soins, chargé de s'assurer de leur effectivité.

l'infirmier.ère transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches, et avec leur accord explicite, la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers ainsi que les indications nécessaires à la continuité des soins. Il en va de même si le patient choisit spontanément de s'adresser à un.e autre infirmier.ère.